

Paris, le **11 JUIN 2024**

La directrice générale des collectivités locales

A

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-007571-D
Date de signature	11 JUIN 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative aux modalités de reversement et d'enregistrement budgétaire et comptable des attributions compensant le transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle
Commande	Rappel aux EPCI concernés de la nécessité de prendre une délibération de reversement à leurs communes membres au titre de la compensation part salaires de la taxe professionnelle, en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales
Action(s) à réaliser	
Echéance	31 décembre 2024
Contact utile	Léa REVENIEAU Tél. : 01.49.27.36.09 Mail : lea.revenieu@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages

1. Rappels sur la réforme relative à l'attribution de la « part CPS »

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la LFI pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires ».



La « compensation de la part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999.

Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

La loi de finances pour 2024 a modifié cette répartition de la CPS entre communes et EPCI. A compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes – c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ – ont été attribués à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1^{er} janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, à compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit plus d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette « remontée » de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4^o du V de l'article 240 de la LFI pour 2024, codifié à l'article L. 5211-32 du CGCT, prévoit un **versement obligatoire** de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS.

NB : La hausse de dotation de compensation perçue par les EPCI à fiscalité additionnelle au titre du transfert de la part CPS est légèrement inférieure au montant qu'ils devront reverser en 2024 à leurs communes membres :

- L'attribution à reverser aux communes correspond aux montants de CPS "constatés à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire de chaque commune au titre de l'année 2023", en application du nouvel article L. 5211-32 du CGCT ;
- Le montant supplémentaire de dotation de compensation résultant du transfert de ces montants de CPS est quant à lui soumis, en application de l'article L. 5211-28-1 du CGCT, à la même minoration que le reste de la dotation de compensation, destinée à financer les coûts internes de la DGF. Ce taux de minoration, décidé chaque année par le comité des finances locales, est identique pour chaque EPCI et est égal, en 2024, à 1,65%.

Cette différence est la même que celle qui existe déjà entre la part CPS transférée par les communes à leur EPCI lorsque celui-ci passe à la FPU – qui est soumise à la minoration annuelle de la dotation de compensation – et les attributions de compensation que l'EPCI passé à FPU doit verser à ses communes membres.

2. Mise en œuvre du reversement obligatoire

Afin de préciser le principe de ce reversement tel que fixé par la loi, l'**article 10 du décret n°2024-391 du 26 avril 2024** a institué un nouvel article **R. 5211-12-2 du CGCT**. Conformément à cet article, aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant.

Le reversement de la part CPS au commune est considéré comme **une dépense obligatoire**.

En application de l'article R.5211-12-2 du CGCT, les EPCI sont tenus de prendre une délibération avant le **31 décembre 2024** prévoyant le reversement.

Les montants exacts dus par les EPCI au titre du reversement **figurent en annexe de l'arrêté ministériel** du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes, publié au Journal officiel du 30 avril 2024. Cette annexe est consultable dans la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* :

<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>

Afin d'accompagner les collectivités locales concernées dans l'élaboration et la fiabilisation de leurs budgets locaux, vous leur indiquerez les modalités d'imputation comptable de ce reversement. Il convient de faire une distinction entre les différentes instructions budgétaires et comptables (IBC) de chaque collectivité.

	IBC M14		IBC M57	
	Compte	Libellé du compte	Compte	Libellé du compte
Commune	748388	Autres	74838	Autres attributions de péréquation et de compensation
EPCI	7489	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	7498	Autres reversements sur dotations et participations



Cécile RAQUIN